

**AG du 24 06 2023 - Les modifications proposées concernent exclusivement l'article 12.2 -
fonctionnement et composition du bureau**

STATUTS DE L'ASSOCIATION À LA BRETONNE

par application de la loi

du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **À la bretonne !**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- De regrouper toutes les personnes physiques et morales désireuses de développer l'information et la pédagogie sur la Bretagne, la prise de conscience de l'identité bretonne et de la communauté de destin qui en découle, promouvoir l'émergence d'un pouvoir politique représentatif doté de compétences étendues à l'échelle de la Bretagne, Loire-Atlantique incluse.
- De fournir au public un cadre d'information, de réflexion et d'échanges sur les objectifs de la construction civique bretonne et l'état de ses réalisations.
- De soutenir toutes les initiatives et actions susceptibles de promouvoir cette construction.
- Dans ce cadre, d'agir plus spécifiquement en direction des citoyens de Loire-Atlantique dont la représentation institutionnelle actuelle diverge de celle des habitants des autres départements bretons.

ARTICLE 3 – INDÉPENDANCE

L'association est strictement indépendante de toute organisation politique, syndicale et religieuse.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES (44).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

6.1 – L'association est composée de membres actifs, personnes physiques, ci-après dénommés adhérents. Ceux-ci s'acquittent d'une cotisation annuelle. La qualité d'adhérent permet de participer aux assemblées générales avec droit de vote et d'être membre des instances statutaires de l'association.

6.2 – L'association peut également comprendre parmi ses adhérents des personnes morales, dès l'instant où celles-ci souscrivent à l'objet de l'association et désignent leur représentant. Chaque personne morale dispose d'une voix en assemblée générale.

6.3 – Hormis l'appartenance à des organisations racistes, xénophobes ou portant des valeurs contraires à l'objet de l'association, l'engagement multiple de chaque adhérent est possible dans les associations, syndicats et partis politiques.

6.4 – Tous les membres de l'association doivent se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et à toutes les décisions prises par les instances statutaires de l'association.

6.5 – Le Conseil d'Administration décide de l'admission après avoir vérifié que le demandeur souscrit à l'objet de l'association et qu'il est en conformité avec l'alinéa 6.3 de cet article.

Le Conseil d'administration peut refuser toute adhésion dans un délai maximum de deux mois après dépôt de celle-ci.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ou la démission
- La dissolution de l'association

- Le défaut de paiement de la cotisation
- La radiation temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. L'intéressé(e) sera au préalable invité(e) à exprimer sa position devant le Conseil d'administration par oral ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres. Leur montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Le produit de la vente de marchandises, de publications et prestations de services.
- Les dons consentis à son profit par ses adhérents et sympathisants.
- Le produit de la gestion de la trésorerie
- *Toutes autres ressources autorisées par la loi*

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

9.1 – compétences

C'est l'instance supérieure de l'association. Elle valide les rapports d'activités, moraux et financiers des années écoulées; elle élit les membres du Conseil d'administration et fixe les orientations de travail pour l'année à venir.

9.2 – Fonctionnement

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Les adhérents sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un quorum de 20% des membres présents ou représentés est requis pour que l'Assemblée générale puisse délibérer valablement. A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée à une date comprise entre quinze jours et deux mois après la première. Cette seconde Assemblée générale peut alors délibérer sans condition de quorum.

Chaque membre de l'assemblée générale ordinaire peut détenir au maximum un mandat en plus de son propre droit de vote.

Le Président, assisté des membres du Bureau, anime l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

10.1 – compétences

Elle se prononce sur toute modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

10.2 – Fonctionnement

A son initiative, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution. Chaque membre de l'assemblée générale extraordinaire peut détenir au plus un mandat en plus de son propre droit de vote. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les règles de quorum sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

11.1 – Compétences

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les orientations de l'assemblée générale et d'élaborer le programme d'activités qui en découle. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour animer et gérer l'association.

Il peut créer tout groupe de travail chargé de lui soumettre des propositions. Il contrôle la bonne administration de l'association confiée au bureau. Il adopte le budget prévisionnel et se prononce sur le bilan et les documents comptables devant être présentés à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration élit le Président et les autres membres du bureau.

11.2 – Fonctionnement

L'association est dirigée par un conseil de douze membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année à hauteur d'un tiers de son effectif.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président dans un délai de 10 jours, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'administration peut détenir au plus un mandat en plus de son propre droit de vote.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un quorum de 30% des membres présents ou représentés est requis pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. A défaut, un second Conseil d'administration peut être convoqué à une date comprise entre dix jours et un mois après le premier. Ce second Conseil d'administration peut alors délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

12.1 – Compétences

Le Bureau est chargé de l'administration générale de l'association et de sa gestion. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et lui en rend compte; il est l'animateur de la vie quotidienne de l'association.

Le Président est le représentant légal de l'association. Il en assure le pilotage et met en œuvre la stratégie

selon les orientations de l'Assemblée générale et les décisions du Conseil d'administration. Il représente aussi l'association en justice et dans tous les actes de la vie juridique.

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) et remplace(nt) si besoin est le président. Il(s) peu(ven)t se voir confier une mission particulière.

Le Trésorier veille au bon état des ressources de l'association, assure la gestion des comptes et ordonne les dépenses utiles à la réalisation des activités. Il recherche, en lien avec le Président et le Secrétaire, toutes sources de financement possible.

Le Secrétaire contribue à l'animation et à l'organisation des adhérents de l'association. Il impulse, en liaison avec le Président, les actions menées. Il rédige et diffuse les comptes-rendus des délibérations des instances statutaires, procède à toute formalité prescrite par les textes législatifs et réglementaires et assure la publicité de toutes les actions menées.

12.2 – Fonctionnement

Le Conseil d'administration élit ~~parmi ses membres~~ un bureau composé à minima de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Une personne ne peut pas cumuler plusieurs fonctions statutaires au sein du bureau.

Le Président et le ou les vice-président(s) sont obligatoirement élus parmi les membres élus du Conseil d'administration. Les autres membres du bureau ne sont pas obligatoirement issus du Conseil d'administration;

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont susceptibles d'être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration.

Il est alors destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article **10**, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Nantes, le 24 juin 2023 »

Le Président
Christophe PRUGNE

Le Secrétaire
Kevin JEZEQUEL